Responsabilités et devoirs

Les employeurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables pour :

- assurer la santé et la sécurité des personnes sur le lieu de travail ou à proximité;
- fournir et entretenir l'équipement, les machines, le matériel ainsi que tout élément muni d'un dispositif de sécurité;
- fournir les informations, les instructions, les formations, la supervision et les installations nécessaires à la santé et à la sécurité des employés;
- s'assurer que les employés connaissent tous les risques liés à la santé ou à la sécurité sur leur lieu de travail;
- s'assurer que les employés savent utiliser les dispositifs, l'équipement et les vêtements nécessaires à leur protection;
- s'assurer que les employés ne soient pas exposés à des risques pour leur santé ou leur sécurité;
- consulter le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité et coopérer avec eux;
- coopérer avec les agents de SST dans l'exercice de leurs fonctions;
- se conformer à la loi sur la santé et la sécurité au travail (OHS Act) et à son règlement et veiller à ce que les employés s'y conforment;
- mettre en place une politique et un programme de SST (s'il y a lieu) et une politique de prévention du harcèlement en milieu de travail.

Employés

- Prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger leur santé et leur sécurité et celles des autres.
- Coopérer avec l'employeur et les autres employés pour protéger leur santé et leur sécurité au travail.
- Utiliser ou porter les dispositifs, l'équipement ou les vêtements de protection exigés par l'employeur.
- Consulter le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité et coopérer avec eux.
- Coopérer avec les agents de SST dans l'exercice de leurs fonctions.
- Respecter la loi sur la santé et la sécurité au travail (OHS Act) et son règlement.
- Signaler tout type de danger : situation, appareil, équipement, machine ou matériel, de même que tout incident de harcèlement au travail.

Direction de la Sécurité

Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration
1-800-9LABOUR (1-800-952-2687)
SafetyBranch@novascotia.ca

SafetyBranch.ca

Tout le monde a droit à un milieu de travail sans harcèlement.

PreventWorkplaceHarassment.ca

Nova **SAFE**

Informations simplifiées sur la sécurité

NovaSAFE.ca

FAITES CE QU'IL FAUT.

Call Composez le **1-800-9LABOUR** pour les règlements problèmes et questions concernant la sécurités des lieux de travail et des lieux publics.

NOVA SCOTIA
NOUVELLE-ÉCOSSE

NOVA SCOTIA
NOUVELLE-ÉCOSSE

Santé et sécurité au travail

DROITS ET RESPONSABILITÉS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES COMPÉTENCES ET DE L'IMMIGRATION

« La santé et la sécurité sont à la fois physiques et psychologiques. »

Vous avez le droit de SAVOIR ce qui suit :

- situations ayant une incidence sur votre santé et votre sécurité au travail;
- risques pour la santé et la sécurité au travail;
- utilisation adéquate des dispositifs, de l'équipement et des vêtements de protection requis;
- processus pour signaler les situations non sécuritaires ou exprimer vos préoccupations sur la santé et la sécurité, y compris le harcèlement au travail;
- politique ou programme de SST de votre lieu de travail, s'il y a lieu, et politique de prévention du harcèlement au travail;
- formation requise concernant l'équipement, les processus et les procédures;
- rapports sur les inspections, le suivi et les tests liés à la SST;
- comité mixte de santé et de sécurité au travail (CMSST) ou représentant en santé et sécurité, si cela s'applique.

Vous avez le droit de PARTICIPER :

- en tant que membre du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou délégué à la santé et à la sécurité;
- en donnant votre avis sur ce qui a une incidence sur votre santé et votre sécurité au travail;
- en signalant les risques ou toute question liée à votre santé et à votre sécurité, y compris le harcèlement au travail;
- en contribuant à un milieu de travail sain et respectueux;
- en accompagnant un agent de SST lors des inspections du lieu de travail.

Vous avez le droit de REFUSER un travail dangereux ou insalubre lorsque :

- vous avez des motifs raisonnables de croire que le travail est susceptible de mettre en danger votre santé ou votre sécurité ou celles d'une autre personne sur le lieu de travail ou à proximité.

Lorsqu'un employé exerce ce droit, il doit procéder de la manière suivante :

- signaler immédiatement la situation à un superviseur (l'employeur);
- si l'employeur ne remédie pas au problème de manière satisfaisante, signaler la situation au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité;
- si le problème n'est toujours pas résolu, le signaler à la Division de la santé et de la sécurité au travail du gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

Processus de refus – Étapes suivantes

L'employé a le droit d'accompagner un agent de la SST, les membres du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité lors d'une inspection physique de tout ou partie du lieu de travail pour s'assurer que les autres personnes comprennent la raison du refus.

L'employé ne peut pas refuser d'utiliser une machine ou de travailler lorsque l'exercice du refus de travail met directement en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne ou lorsque le danger visé constitue une condition normale d'emploi.

L'employeur peut demander à l'employé d'effectuer une autre tâche, et ce dernier doit accepter jusqu'à ce qu'il puisse retourner au travail.

L'employeur ne peut pas demander à un autre employé de faire le travail en question jusqu'à ce que les conditions relatives à la résolution du problème soient remplies, à moins que l'employé soit informé :

- qu'un autre employé a refusé le travail;
- de la raison du refus;
- de son droit de refuser un travail dangereux ou insalubre.

Refus – Indemnisation

L'employeur continue de verser à l'employé le même salaire et de lui accorder les mêmes avantages sociaux que ceux qu'il aurait reçus s'il avait continué à travailler pendant :

- qu'il accompagne un agent de la SST, les membres du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité lors d'une inspection physique du lieu de travail;
- son affectation possible à une autre tâche.

Représailles

Le personnel est protégé contre les représailles en vertu de la loi sur la SST et de son règlement.

Les représailles sont des mesures prises contre l'employé et qui ont des répercussions sur ses conditions d'emploi.

Ni l'employeur ni le syndicat ne peuvent prendre de mesures contre un employé qui s'acquitte de ses responsabilités en vertu de la loi sur la SST.